

**ARRETE PERMANENT****Arrêté portant réglementation du sens de passage sur le Vieux Pont sur le Gers**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté municipal réglementant le sens de passage du pont de Pavie sur le Gers du 07 décembre 1988 ;

**VU le trafic important de véhicules empruntant le Vieux Pont sur le Gers ;**

**Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur le Vieux Pont sur le Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 03 juillet 2024, les véhicules empruntant le Pont de Pavie sur le Gers dans le sens PESSAN-PAVIE devront laisser le passage aux véhicules venant en sens inverse.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place par les agents municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de PAVIE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Gers,
- Monsieur le Préfet du Gers,
- M. Le Chef du Service Départemental des Postes (Service du Courrier et Service Logistique-Sécurité).

**Fait à PAVIE, le 17 juin 2024**

**Le Maire,**

  
**Jean-Michel BLAY**

**Cet arrêté abroge l'arrêté municipal du 07 Décembre 1988**